



On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTRELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Parcoursur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTRELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PARCOURSUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 9 mars 1827.

DES MACHINES A FEU

A HAUTE ET BASSE PRESSION.

Plusieurs de nos lecteurs nous ayant adressé diverses questions sur les mots *atmosphère*, *haute et basse pression*, nous croyons devoir, avant de signaler les précautions exigées pour prévenir tous les dangers dans l'usage des machines à feu, expliquer d'une manière simple et claire, les expressions dont nous serons obligés de nous servir. Notre journal n'est point exclusivement consacré aux sciences; mais on nous saura gré peut-être de chercher à populariser des idées précises et vraies sur les machines à feu dont tout le monde parle, et que cependant peu de personnes connaissent (1).

Tout homme un peu instruit sait que l'atmosphère pèse d'un poids énorme sur le globe que nous habitons; ce poids a été calculé, et il est de quinze livres par pouce carré, ou de plus de deux mille livres par pied carré; c'est ce poids qui a été pris comme unité pour mesurer la pression de la vapeur dans l'intérieur des chaudières. Si la vapeur dégagée dans une chaudière agit sur ses parois intérieures comme un poids de deux mille livres par pied carré, on dit alors que cette vapeur est à la pression d'une atmosphère; si ce poids est doublé, la vapeur est à la pression de deux atmosphères; s'il est décuplé, les parois de la chaudière supportent un effort de plus de vingt mille livres par pied carré, elles résistent à une pression de dix atmosphères.

L'on conçoit facilement à présent qu'une chaudière dans laquelle la vapeur n'est tendue qu'à une seule atmosphère, ne supporte réellement aucune pression. En effet, l'atmosphère pèse extérieurement sur elle d'un poids de deux mille livres par pied carré; la vapeur fait à l'intérieur un effort égal à deux mille livres par pied carré; donc les parois de la chaudière sont dans un équilibre parfait, elles ne supportent aucun effort; c'est cet état de la vapeur que l'on appelle *basse pression*. La vapeur est à moyenne pression tant qu'elle se maintient entre la pression d'une à deux atmosphères. Au-delà, elle est à haute pression; au-delà, elle fait courir des dangers qu'une administration paternelle a dû prévoir et a dû chercher à prévenir.

C'est ce qu'a fait le gouvernement par une ordonnance du 29 octobre 1825, par une première instruction du 19 mars 1824, et par une seconde du 7 mai 1825. Suivant l'ordonnance du 29 octobre, les machines à feu à haute pression ne peuvent être établies qu'en vertu d'une autorisation obtenue conformément au décret du 15 octobre 1810, pour les établissements de deuxième classe. Chaque chaudière doit être soumise, par la presse hydraulique, à une pression cinq fois plus forte que celle qu'elle doit supporter ordinairement; elle doit être munie de deux soupapes, l'une à la disposition du mécanicien, et l'autre entourée d'une grille fermée, et dont la clé doit rester entre les mains du propriétaire. A la partie supérieure des chaudières on doit en outre adapter deux rondelles de métal fusible à dix degrés centigrades au-dessus de la température fixée par la marque que doit porter la chaudière. Enfin les ingénieurs des mines ou des ponts-et-chaussées doivent veiller à l'exécution de ces mesures, et les autorités chargées de la police locale exercer une *surveillance habituelle* sur les établissements pourvus de machines à haute pression.

Dans son instruction du 19 mars 1824, la direction des ponts-et-chaussées et des mines donne des conseils à tous les propriétaires de machines à haute pression et à leurs ouvriers sur la conduite du chauffage, les soins à porter aux tubes bouilleurs et à la chaudière, la nécessité de maintenir l'eau à une certaine hauteur dans la chaudière et la facilité de connaître cette hauteur à l'aide d'un flotteur bien dirigé, la surveillance des soupapes de sûreté; l'obligation des rondelles de métal fusible, le besoin absolu d'un manomètre pour mesurer la pression de la vapeur, etc. La seconde instruction a surtout pour but d'éclairer l'autorité sur la manière d'exécuter les mesures prescrites par l'ordonnance du 29 octobre.

Toutes ces précautions, toutes ces mesures de prudence si sagement ordonnées par le gouvernement ont-elles été exécutées à l'égard des machines placées sur le bateau de M. Derheims? L'enquête ordonnée sur les causes de l'explosion de ce bateau répondra pour nous; mais nous pouvons cependant dès aujourd'hui affirmer que si les précautions les plus simples eussent été prises, nous n'aurions pas à déplorer le désastre du 4 mars.

Pour excuser dans cette circonstance l'oubli des précautions exigées, on pourrait sans doute affirmer que l'on a été trompé par le traité passé avec les fabricans de machines; par ce traité, la pression ne devait être que d'une atmosphère trois quarts; alors les ordonnances et les instructions laissent une lacune qu'il faut se hâter de remplir; car une machine à moyenne pression peut être portée à haute pression par l'addition d'un poids sur la soupape, et il faut rendre un pareil événement impossible. Il faut donc une surveillance active, même pour les chaudières à moyenne et basse pression.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit, que l'on peut rendre, à l'aide des précautions exigées, les machines à haute pression sans danger; cependant nous dirons que, lorsqu'on vient à réfléchir que la direction de ces machines est souvent confiée à des ouvriers ignorans ou peu sobres, que le métal des chaudières peut s'oxyder ou se détériorer à l'insu des machinistes; qu'une chaudière peut brûler faute d'eau; que l'injection de l'eau, dans le cas où la température de la chaudière est trop élevée, peut produire un dégagement de vapeur capable de faire explosion avant que les rondelles métalliques soient fondues, etc. etc., on partagera notre opinion sur les machines à haute pression appliquées surtout à la navigation; et dans tous les cas, on pensera avec l'auteur de la circulaire à MM. les préfets, en date du 19 mai 1825, que *la vie des hommes est essentiellement intéressée à l'observation de l'ordonnance et des instructions, qu'on ait aussi pour but d'éviter à l'industrie et au commerce des pertes et des découragemens.*

Dans un troisième article nous nous occuperons des machines à basse pression; et à cet égard, nous espérons rassurer complètement ceux que l'événement du 4 mars a justement épouventés.

Voici qui prouve que nous n'avons pas mal vu, lorsque, dans notre feuille du 4 de ce mois, nous disions que l'opposition qui avait noblement combattu, et avec raison, l'ensemble du projet de loi contre la presse, commettait une inconséquence en prenant part à la discussion des articles particuliers de ce projet. Nous pensions même qu'elle n'en avait pas le droit, puisque le projet ministériel était dans son principe un attentat manifeste contre la charte.

Écoutez la *Gazette de France*, du 6, qui vient justifier nos reproches et les motifs qui les dictaient :

« Rejeter un projet de loi, ou refuser de prendre part à sa discussion, c'est le condamner; c'est dans son opinion personnelle le déclarer mauvais, sans exception. Amender un projet de loi, c'est juger le projet susceptible d'améliorations; c'est concourir à la confection de la loi; c'est reconnaître le principe, avec l'intention d'en modifier les consé-

(1) Malgré les doctrines de l'obscurantisme, tous les hommes de bonne foi reconnaissent qu'il y a avantage, et pour les gouvernans et pour les gouvernés, à populariser les connaissances utiles. Les préjugés des peuples ignorans s'opposent invinciblement aux progrès de la civilisation et à la prospérité des nations. Ils rendent d'importans services à leur patrie, ceux qui épanchent sur leurs concitoyens une partie des trésors qu'ils ont amassés par le travail et l'étude. C'est sous ce point de vue que nous examinerons, aussitôt que les matières politiques nous le permettront, les cours de MM. Tabareau et Rey. Ces jeunes et habiles professeurs ont eu l'heureuse idée de faire pénétrer la science chez leurs élèves par tous les sens à la fois. L'élève qui aura touché, pour ainsi dire, la science en conservera la mémoire, il pourra plus facilement en faire l'application, et il saura faire tourner au bien-être de la société des connaissances qui, restées purement théoriques, lui auraient été inutiles.

» quences ; et c'est ce qu'ont fait dans les dernières séances les députés de l'opposition, par les amendemens et sous-amendemens qu'ils ont proposés. »

Nous le disons avec amertume et regret, l'opposition en France manqué, en général, de conduite. Elle discute fort bien sans doute, et avec une grande puissance de talent ; mais n'use-t-elle pas ses forces en prolongeant la discussion outre mesure ? Ceux qui écoutent croient que la question n'est pas décidée tant qu'ils voient qu'on parle encore. Et, que pouvait-on dire après les discours de MM. Rover-Collard, Gauthier, Benjamin-Constant et La Bourdonnaye ? Ils avaient suffisamment prouvé que le projet de loi n'était pas susceptible d'améliorations. La nation était convaincue, et voilà que l'on se dispute pour faire adopter des amendemens ! Qu'y gagne-t-on ? L'amendement de M. de Blangy.

Aujourd'hui, à 4 heures du soir, trois cadavres des malheureux victimes de l'explosion du bateau à vapeur ont été retrouvés à la Mulatière. Avant-hier, un autre cadavre avait été déposé par le Rhône, devant la Manufacture de Tabac.

— Un charpentier, employé à la construction du théâtre provisoire, est tombé ce soir du haut de la charpente. On l'a porté tout de suite chez M. Tissier, pharmacien, place des Terreaux, où les soins les plus empressés lui ont été prodigués. Après l'application des premiers secours on l'a transporté à l'hôpital ; mais on avait peu d'espoir de le sauver.

— Une jeune fille de la campagne, entrant, hier soir, en ville, par le pont Morand, demanda l'heure aux employés de l'octroi, d'un air fort tranquille ; et s'éloigna sans paraître méditer aucun projet dangereux. A peine avait-elle fait quelques pas sur le pont, qu'elle se précipita dans le fleuve, sans que le factionnaire qui s'élança vivement à son secours, pût arriver assez à temps pour la retenir.

— L'administration municipale de notre ville a fait afficher, aujourd'hui, deux placards portant les devis :

- 1° Des travaux à exécuter pour la reconstruction du Grand-Théâtre, évalués provisoirement à la somme de 1,115,786 fr. 46 c. ;
- 2° De la démolition des façades de l'ancien théâtre et des constructions encore existantes.

Les soumissions cachetées seront reçues au secrétariat de la mairie, jusqu'au 22 de ce mois, et l'adjudication en sera faite quelques jours après.

C'est avec plaisir que nous voyons la mairie rentrer dans les voies les plus convenables aux intérêts de ses administrés, celles de la publicité et de la concurrence par la voie des enchères.

— On assure que M. le maire de Lyon s'occupe déjà de l'emprunt de trois ou quatre millions dont il a besoin pour le Grand-Théâtre, et l'on a quelque raison de croire que cet emprunt s'effectuera facilement s'il est autorisé. Car la ville possède des valeurs pour une somme équivalente, qui serviraient de gage aux prêteurs de fonds. Nous voulons parler des terrains de Perrache, de l'ancien arsenal, du Cirque, etc.

— On a arrêté ces jours derniers à la foire de Beaujeu (Rhône) une bande de malfaiteurs qui paraît avoir de nombreuses ramifications. On remarque parmi ces individus le nommé *Bosio* qui paraît être leur chef. Ils ont été écroués dans la prison de Villefranche et mis à la disposition de M. le procureur du Roi. L'agent de police Mestrallet a été envoyé dans cette ville pour faire des perquisitions et prendre des renseignemens.

Paris, 7 mars 1827.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Suite de la séance du 6 mars.

M. Bourdeau s'élève contre l'exagération des amendes, qui est dans le rapport de un à vingt, bien qu'il n'y ait point jusqu'ici d'exemple de condamnation au maximum des peines actuelles; ce qui démontre que ces peines sont suffisantes. C'est une statistique qu'on ne peut se dispenser de consulter lorsqu'il s'agit de créer des législations nouvelles; et c'est cependant ce qu'on a totalement négligé dans le travail sur celle qui est soumise à la chambre. Si les magistrats ont montré quelque indulgence dans l'application des lois existantes, c'est que, jués autant que juges lorsqu'il s'agit de prononcer sur les délits de la presse, ils ont à examiner des circonstances atténuantes qui ne résultent que trop fréquemment des fautes du ministère.

M. Duhamel appuie l'amendement de la commission que M. Benjamin Constant combat, en rappelant que les calomnies contre la liberté de la presse ont été victorieusement réfutées dans la discussion; si quelques écrivains se sont exprimés avec trop d'énergie, la faute en est au ministère qui a trouvé le moyen de s'adonner les hommes honnêtes de tous les partis. (Légers murmures.) Je ne reviendrai pas sur ces questions déjà épuisées, ajoute l'honorable membre, je demanderai seulement aux ministres s'ils comptent encore jeter les écrivains dans des prisons où ils sont confondus avec les plus vils scélérats.

M. le président: Je ferai observer à M. Benjamin Constant qu'il ne s'agit ici que du premier article, relatif aux taux des amendes...

M. Benjamin Constant: Comme je ne suis pas très-sûr d'avoir la parole sur le dernier article, qui est relatif aux peines corporelles, je vous demanderai la permission de continuer; (on rit) je n'ai qu'un mot à ajouter, et ce n'est pas moi qui parlerai. (Nouveaux rires.)

J'emprunte les paroles d'un magistrat expérimenté, versé dans la jurisprudence des délits de la presse, et dont l'opinion et le témoignage doivent avoir quelque autorité sur vous.

La charte a aboli la confiscation; gardons-nous de rendre illusoire cette bienfaisante disposition, en obligeant les juges à prononcer des amendes trop considérables. La confiscation a été abolie, parce que cette peine, ne pesant pas seulement sur le condamné, mais sur sa famille, punissait des malheureux pour un crime dont ils étaient innocens. Les amendes trop fortes produisent le

même résultat. Ne craignez pas de laisser aux tribunaux une grande latitude dans l'échelle de l'application des peines. (Vous voyez que le magistrat que je cite ne partageait pas cette défiance des tribunaux qu'avoue aujourd'hui le ministère, et que trahit chaque article du projet.)

« Soyez assurés qu'en général (continuant le même magistrat), soyez assurés que les tribunaux n'abusent pas de cette latitude. Il n'est aucun de ceux de mes honorables collègues, exerçant des fonctions dans la magistrature, qui ne vous déclare que les tribunaux ont gémi souvent sur les dispositions impératives qui ne leur permettaient pas de fixer les peines au-dessous d'un minimum déterminé... ; et à tout prendre, puisque l'arbitraire est indispensable, il est juste, il est humain, il est digne de vous d'accorder toute latitude dans une portion descendante. »

Ces paroles, Messieurs, qui les prononçait ? c'était M. Jacquinet de Pampelune, dans la séance du 15 avril 1819. Elles auront du poids, je l'espère; et si M. le commissaire du Roi venait aujourd'hui défendre cette aggravation d'amendes, équivalant à la confiscation, vous lui opposeriez sa propre opinion quand il parlait d'après son expérience et sa conviction personnelle.

M. Mestadier pense que le seul moyen de permettre aux tribunaux d'appliquer strictement les peines encourues pour les délits de la presse, c'est de les laisser maîtres de prononcer sur la suspension des journaux, puisqu'autrement ils peuvent être retenus par la crainte de voir la peine qu'ils auraient prononcée s'aggraver par la suppression du journal. L'orateur combat, du reste, l'amendement de la commission, qui, indépendamment de la confusion qu'il produirait dans la législation, lui paraît usurper la prérogative royale, en révoquant par le fait une disposition de la loi du 17 mars 1822. [La clôture! la clôture!]

M. Dudon paraît à la tribune. [Mouvement d'étonnement.] Messieurs, dit-il, comme membre de la commission, j'ai cru pouvoir remplacer M. le rapporteur. [Oui! oui! la clôture!]

La clôture est prononcée, et M. Dudon, comme rapporteur, a la parole, et s'attache surtout à répondre à ce qu'a dit M. Benjamin Constant, relativement aux peines corporelles. Il n'y a point de doute qu'un écrivain condamné pour délit de la presse ne doive être soumis, dans toute leur extension, aux peines portées par la législation; suivre une marche différente, ce serait créer en faveur des écrivains séditieux un privilège contraire à l'article de la charte, qui proclame tous les Français égaux devant la loi. [Ah! ah!] Ces écrivains ne peuvent d'ailleurs être retenus que par les peines corporelles, puisqu'au moyen des *souscriptions nationales* les condamnations deviennent un moyen de fortune et de célébrité.

Le premier paragraphe amendé par la commission est adopté. M. Jacquinet de Pampelune propose le paragraphe additionnel suivant: « Sauf les cas où les peines portées par la loi de 1819 seraient moindres. »

M. de Labourdonnaye, de sa place: Est-ce comme commissaire du Roi ou comme député que M. Jacquinet de Pampelune propose cet amendement ?... En la première de ces deux qualités, il n'en aurait pas le droit. (Bruit.)

M. Jacquinet de Pampelune: Comme député!

M. de Labourdonnaye: A la bonne heure... (La proposition est adoptée.)

M. Bacot de Romans présente sur le second paragraphe un amendement qui n'a d'autre but que de faire placer en première ligne les outrages contre la religion. M. Mestadier, qui lui succède, reproduit ses argumentations contre l'amendement de la commission, en s'étonnant que l'on ait pour ainsi dire mis la charte et la chambre hors la loi, en n'en faisant point mention dans son amendement.

M. Dudon répond que le troisième paragraphe comprend les outrages commis envers les chambres.

M. de Berbis demande que les paragraphes non votés de l'art. 19 et l'amendement de M. Bacot de Romans soient renvoyés à l'examen de la commission. (Adopté.)

M. de Roucherolles développe un autre amendement ainsi conçu: « Les amendes et autres peines correctionnelles auxquelles la publication d'un écrit non périodique aura donné lieu, ne pourront être moindres du double du minimum, si cet écrit est imprimé ou réimprimé dans un format au-dessous de l'in-18, ou s'il ne contient pas plus de cinq feuilles dans quelque format que ce soit. »

M. le garde-des-sceaux appuie l'amendement, sauf la suppression des mots *non périodiques réimprimés*, et la substitution du mot *in-12* à celui-ci *in-18*.

MM. de Pardessus et de Cambon appuient l'amendement avec les retranchemens proposés par M. le garde-des-sceaux; il est mis aux voix, mais un grand nombre de députés ne se levant ni pour ni contre, M. le président les invite à prendre part à la discussion.

Une voix: Nous attendons qu'on vote sur l'ensemble de l'article. (On rit.)

M. Casimir Périer: Mettez tout de suite au-dessous de l'in-folio. (Agitation en sens divers.)

M. Benjamin Constant s'étonne qu'on rentre dans la question des formats et du nombre des feuilles, par une proposition présentée à l'improviste; il demande le retranchement des mots *au-dessous de cinq feuilles*, se réservant de demander ensuite le retranchement de l'article. (On rit.)

L'amendement, sous-amendé par M. le garde-des-sceaux, est adopté. Plusieurs voix: A demain! à demain!

M. Casimir Périer: A demain, Messieurs, c'est juste; vous en avez assez fait aujourd'hui: il faut vous reposer. Presque tous les députés quittent leur place. Il est six heures moins un quart; la séance est renvoyée à demain.

CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRECURSEUR.

Séance du 7 mars.

La séance est ouverte à deux heures. MM. de Villèle, de Chabrol et de Peyronnet sont au banc des ministres. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Dudon, rapporteur de la commission en l'absence de M. Bonnet, fait un rapport au nom de cette commission sur le second paragraphe de l'article 19 du gouvernement, sur les 4^e et 5^e paragraphes de l'art. 16 de la commission (nous les avons donnés hier) et sur l'amendement de M. Bacot de Romans (voir la séance de ce jour) renvoyés hier à la commission pour proposer une rédaction. Voici la rédaction que présente la commission.

Les peines seront : De 5,000 fr. au moins à 30,000 fr. au plus dans le cas d'outrage contre la religion de l'état ou toute religion légalement reconnue : article 1^{er} de la loi du 25 mars 1822.

De 5,000 fr. au moins à 30,000 fr. au plus dans le cas d'offense envers la personne du roi.

Le paragraphe qui suit dans le projet du gouvernement serait supprimé et remplacé par le suivant :

De 5,000 à 50,000 fr., dans le cas d'attaque contre la dignité royale, l'ordre de sa succession au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des chambres. Article 2 de la même loi.

M. Mestadier combat cette nouvelle rédaction, comme attaquant l'autorité du trône, puisqu'elle établit de nouvelles peines pour des délits contre lesquels le gouvernement ne réclamait pas d'autre répression que celle établie par les lois existantes.

La rédaction de la commission est adoptée.

M. le président donne lecture des paragraphes 6 et 7 de la commission. (Voir le journal d'hier).
 M. Benjamin Constant : Il est impossible que le *minimum* pour le cas d'offense envers les chambres soit porté à 3,000 fr. ; j'en appelle à l'expérience même de la chambre. Elle se rappellera que dans une précédente session, ayant à appliquer la peine pour le cas d'outrage, elle a choisi l'amende la moins élevée. Je lui rappellerai encore que, lorsque je me suis plaint des lois trop indulgentes sur la traite des noirs, M. le garde-des-sceaux et un autre orateur me répondaient qu'il ne fallait pas trop élever les peines, si l'on voulait qu'elles fussent appliquées. Mon étonnement est grand, je l'avoue, d'entendre réclamer des amendes aussi fortes par ceux-mêmes qui m'alléguaient ce principe, par M. le garde-des-sceaux, et par M. Dudon qui prononça même à cette occasion un discours fort remarquable, et qui ne sera pas oublié. [Mouvement. M. Dudon demande la parole.]

M. Dudon : L'exemple qu'on a cité prouve le contraire des conséquences qu'on en a tirées. La chambre a pu reconnaître, dans cette occasion, combien il est important que les *minimum* soient élevés, afin de servir de garantie contre la pitié que les juges sentent naturellement à l'aspect du coupable....

M. Agier : Les juges ne connaissent que la justice !
 M. Dudon : Et comment ne pas sentir de pitié en présence d'un homme qui venait se déclarer coupable d'un délit qu'il n'avait pas commis : si la loi l'eût permis, on lui eût fait grâce ; on l'eût misérablement renvoyé ; mais la loi est si imparfaite, qu'il vous a fallu châtier l'esclave de la faute de son maître.

Quant à ce qu'on a dit que j'avais prononcé un discours remarquable, je n'en avais pas la prétention ; je ne ressemble pas au préopinant, je ne fais pas imprimer mes discours, et je ne me mets pas à la fenêtre pour voir si d'autres m'écontent.

M. de Cambon demande que l'on supprime le mot feuilles périodiques dans l'amendement de M. de Roucherolles, puisque la chambre élève si fort les *minimum*.

Cette demande est rejetée.
 Le texte de la rédaction de la commission est adopté.

M. le président donne lecture de l'article entier qui est adopté.
 A ce dernier paragraphe : Les dispositions ne sont applicables qu'aux délits commis par la voie d'écrits imprimés, le gouvernement propose d'ajouter ces mots : Quels que soient le mode et le procédé de leur impression.

M. Méchin : Prenez bien garde à la lithographie !
 M. Dudon : Vous avez raison, nous y prendrons garde.

Cette addition est adoptée.
 M. Hyde de Neuville demande qu'après l'amendement de M. de Roucherolles, adopté hier, on ajoute ces mots : Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux journaux quotidiens.

M. de Roucherolles, dit-il, est un homme trop honorable pour ne pas nous avoir dit si c'était là le but de son amendement, et il ne l'a pas dit.

M. le ministre des finances convient que l'auteur de l'amendement n'avait pas l'intention d'y comprendre les journaux : mais il ne s'agit que d'un écrit coupable, et rien que de cela ; il s'agit surtout de punir la facilité avec laquelle le tort aura été fait à la société ; et qui a plus de facilité pour faire le mal, qu'un journal dont les abonnés ont payé à l'avance, et sont condamnés à recevoir le poison que la poste va leur distribuer avec le plus de rapidité possible.

Vous avez sagement fait de comprendre les journaux dans cette mesure, et je vous engage à maintenir votre décision.
 L'amendement de M. de Neuville est rejeté.

Nous lisons dans la *Quotidienne* :
 On a dit à la chambre des députés que la disposition de la loi sur la presse, portant que les éditeurs responsables mettraient leur nom en tête du journal, était empruntée à une loi du directoire. Quelque répugnance que j'aie à parler de moi, je ne puis résister à l'envie de raconter un fait qui m'est personnel ; je me borne à le rappeler comme un souvenir historique : En l'année 1796, le 25 août, jour de la Saint-Louis, il parut dans la *Quotidienne* un article qui renfermait un éloge de Louis XVIII ; c'était une manière de célébrer la fête du roi absent. La lecture de cet article causa une grande rumeur dans le directoire et parmi les meneurs de la république ; la police du tems se rendit au bureau de la *Quotidienne*, et s'empara du caissier du journal, appelé Geoffroi, qu'elle conduisit à la Force.

Comme M. Geoffroi attestait qu'il n'était point l'auteur de l'article, la police revint au bureau de la *Quotidienne* et s'empara de l'imprimeur, M. Le Normant, aujourd'hui imprimeur et l'un des propriétaires du *Journal des Débats*, qui fut également conduit en prison. Voilà déjà deux éditeurs responsables entre les mains de l'autorité directoriale ; mais on en cherchait un troisième, c'était l'auteur de l'article. En conséquence, on déclara que les deux personnes arrêtées seraient retenues en prison jusqu'à ce que le rédacteur de l'article fût entre les mains de la justice. D'après cette déclaration, j'allai me constituer prisonnier, et je me fis écrouer à la Force le 29 août. La procédure fut aussitôt commencée contre moi, et MM. Geoffroi et Le Normant furent mis hors de cause. Je dois faire remarquer en passant qu'il s'agissait de la peine de mort, car j'étais accusé d'avoir provoqué le retour des Bourbons. Défendu par M. Lacroix, aujourd'hui mon confrère à l'Académie française, j'eus le bonheur d'être acquitté par le tribunal criminel de la Seine. Cette volumineuse procédure existe encore dans les archives de la cour royale de Paris.

Mon acquittement excita l'indignation du directoire, qui se plaignait de l'impunité d'un crime aussi patent, et qui peu de tems après proposa une loi contre la liberté de la presse ; dans cette loi, se trouvait une disposition portant que le nom des propriétaires ou rédacteurs devait être imprimé chaque jour en tête du journal. C'est moi qui fus choisi pour subir cette périlleuse épreuve, qui m'attira un grand nombre de persécutions. Je sais qu'aujourd'hui nous n'avons pas les mêmes dangers à courir ; mais la politique du ministère nous donne-t-elle d'assez grandes garanties pour l'avenir, et suffit-elle pour rassurer les écrivains royalistes, qui ont la mémoire du passé et la connaissance du présent ?

— On peut se figurer ce que feraient les ministres en l'absence de la publicité, par ce qu'ils font déjà dans l'espoir que la publicité sera bientôt détruite. Le tribunal de première instance de la Seine est saisi d'une cause où la législation sur l'état civil est mise en question.

M. Ollion, employé, demeurant à Paris, se présenta à M. le maire du 3^e arrondissement pour contracter mariage avec Mlle Paignon. Il déclara qu'il avait été marié en premières noces, et que son mariage avait été dissous par le divorce, le 15 avril 1815, antérieurement à la loi qui abolit le divorce, et il produisit la pièce qui constatait son état.

M. le maire répondit à la demande de M. Ollion, en lui opposant une lettre de M. le garde-des-sceaux qui lui défendait de procéder au mariage des personnes divorcées, même avant la loi de 1816 qui abolit le divorce.

M. Ollion a dû recourir à la justice des tribunaux. Il a fait citer M. le maire du 3^e arrondissement au tribunal de première instance par le ministère de M. Cottinet, avoué. La cause a été appelée aujourd'hui à la première chambre et mise à la distribution. M. le maire a, de son côté, constitué un avoué. Nous rendrons compte de ce singulier procès. La France saura si ses lois peuvent être abrogées par une décision de M. de Peyronnet.

— On jouait, il y a quelques jours, au théâtre de la cour, les *Précieuses ridicules* ; au moment où le marquis de Mascarille

dit : *Paris est bien crotté*, des éclats de rire sont partis de toutes les parties de la salle, et les yeux se sont malignement portés sur M. Delaveau. Il paraît que cette leçon de cour a été plus puissante que les plaintes de tous les piétons de la ville et que tous les reproches de la presse périodique ; aujourd'hui les journaux ont reçu l'avis officiel suivant :

Nettoisement de Paris.

« Le public est prévenu que l'administration étant dans l'intention d'employer désormais, à l'enlèvement des boues, un nombre de tombereaux beaucoup plus considérable que celui en activité jusqu'à ce jour, les propriétaires, fermiers et autres, qui voudraient concourir à cette fourniture, peuvent se présenter, dès ce moment, à la préfecture de police (1^{er} bureau, 5^e division), pour y faire leurs offres et déposer leurs soumissions.

Paris, le 3 mars 1827.
 Le conseiller d'état, préfet de police, G. DELAVEAU.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 3 mars.

(Extrait d'une lettre particulière.)

Tout semble avoir pris ici une direction nouvelle. Vous aurez vu par les journaux que l'influence de M. Canning s'est relevée tout-à-coup, après l'audience de trois heures que le roi lui a accordée.

On pense ici que si, comme tout l'annonce, et comme semblent le prouver le désappointement et la consternation de certains personnages, M. Canning, placé incessamment dans une position semblable à celle où fut M. Pitt, est chargé de l'organisation d'une administration nouvelle ; il serait possible que lord Granville, récemment arrivé de Paris, entrât dans le cabinet. Aucun choix ne pourrait être plus convenable, cet ambassadeur possédant toute la pensée de M. Canning, son ami, et ayant été à portée, pendant un assez long séjour en France, de bien connaître, non pas les ressorts de la politique de ce pays qui n'a pas de politique, mais les intrigues qui font mouvoir son ministère, et le poussent, d'après les circonstances et les intérêts de la faction apostolique à laquelle le soin de sa conservation le force d'obéir, dans les directions les plus opposées.

On assure que M. Stratfort Canning, dont la conduite, il y a environ un an, a paru, dans plusieurs circonstances, tout-à-fait équivoque, si ce n'est hostile, à l'égard des héros chrétiens d'Orient, est rappelé de l'ambassade de Constantinople.

ALLEMAGNE.

Francfort, 1^{er} mars.

On s'entretient beaucoup depuis peu d'une note du gouvernement prussien qui menace assez ouvertement d'une guerre le royaume des Pays-Bas, si celui-ci persiste dans sa prétention de fermer le Rhin, ou au moins d'assujétir la navigation de ce fleuve à des réglemens de douanes aussi rigoureux. On ajoute que la Prusse, avant de faire cette démarche, avait obtenu le consentement de la Russie et de l'Autriche, peut-être aussi de l'Angleterre. Cette dernière puissance a un véritable intérêt à voir cesser enfin des réglemens fiscaux qui rendent presque nuls la navigation et le commerce du plus beau fleuve de l'Europe.

LA SAINT-BARTHÉLEMI,

MASSACRE DES PROTESTANS A LYON, AOUT ET SEPTEMBRE 1572.

(1^{er} article.)

Les détails que nous allons donner sur le massacre de la Saint-Barthélemi à Lyon sont extraits d'un ouvrage qui vient d'être publié en cette ville sous le titre d'*Epoques de l'église de Lyon* (1). L'auteur considère l'église de Lyon, d'abord au 2^e siècle, sous le règne de l'empereur Marc-Aurèle ; ensuite au 12^e siècle lorsque le fameux Pierre Valdo apparut dans cette cité ; et enfin, au 16^e pendant le règne orageux des derniers Valois, époque bienheureuse de la sainte réformation, c'est ainsi qu'il s'exprime.

L'auteur part de ce principe que l'*Eglise de Jésus-Christ* a toujours dû porter trois caractères qui la font reconnaître au milieu du monde :

- 1^o Sous le rapport de ses doctrines, elle se conforme aux écritures ;
- 2^o Par ses mœurs elle est sainte ;
- 3^o Et enfin, elle a des épreuves à soutenir, c'est-à-dire que chaque fois que le flambeau de l'Évangile brille d'un nouvel éclat, elle est persécutée.

Tel est l'esprit et l'ensemble de cet ouvrage, où se trouve le récit des persécutions de la dernière époque, dont nous allons rendre compte.

La paix avait été conclue entre les protestans et les catholiques. Les premiers, depuis long-tems harcelés, poursuivis sans relâche, commençaient à respirer ; mais au moment où ils se croyaient en sûreté, après tant d'années de luttes et de massacres ; au moment où la cour de France donnait aux chefs de leur parti les témoignages les plus flatteurs de faveur et d'estime, il se préparait une effroyable tragédie, aussi perfide, aussi cruelle qu'aucune de celles qui aient jamais souillé les annales des nations les plus barbares.

Un mariage avait été projeté entre le jeune roi de Navarre (Henri IV) et Marguerite, sœur de Charles IX. Les principaux personnages d'entre les protestans, et entre autres l'amiral de Coligny, se rendirent à Paris pour assister à sa célébration. Le 22 août 1572, Coligny fut blessé, en plein jour, d'un coup de feu, dans les rues de la capitale ; et Charles IX lui ayant fait visite à cette occasion, lui dit : *O mon père ! la blessure est pour vous, et la douleur est pour moi ; mais je jure que j'en tirerai*

(1) *Epoques de l'église de Lyon, fragment de l'histoire de l'église de Jésus-Christ* ; 1 volume in-8^o de 187 pages : à Lyon, chez Baron, rue Clermont, et à Paris, chez Servier.

une vengeance si éclatante, que jamais elle ne s'effacera de la mémoire des hommes.

Le soir du même jour, il se tint en cour un conseil où l'on arrêta le massacre général des protestans, et l'on sait que Coligny fut la première victime. Ce qui se passa à Paris est assez connu. Les fêtes qui furent données à Rome à l'occasion de cette rigueur salutaire ne le sont pas moins : on sait que le pape Grégoire XIII, accompagné des cardinaux, se rendit en grande pompe à l'église de Saint-Marc, et y chanta le *Te Deum*; que le soir on tira le canon du château Saint-Ange; que le cardinal de Lorraine fit donner une somme de mille écus d'or au courrier qui lui annonça la mort de Coligny et des protestans; qu'on fit frapper à Rome une médaille qu'on voit encore aujourd'hui, représentant d'un côté la tête de Grégoire XIII, et de l'autre un ange exterminateur qui frappe les Huguenots; et pour exécuter un *Augothorum strages* (massacre des Huguenots) 1572 (1).

Les horreurs exercées sur les protestans lyonnais sont moins connues. En voici quelques détails, tels qu'ils sont rapportés par Crespin (2).

« Le mercredi, 27 août 1572, vers les six heures du matin, le sieur de Mandelot, gouverneur de Lyon, eut avis du massacre fait à Paris, le 24. Bientôt les portes furent fermées, les gardes renforcées, des corps-de-garde posés aux deux descentes du pont de Saône et d'autres endroits, des deux côtés de la ville; de peur de réveiller les soupçons des protestans, les catholiques romains semèrent le bruit que tout cela se faisait pour le salut des Huguenots. Mais ceux-ci comprirent que l'heure était venue, où il fallait, malgré la parole du roi, remettre l'issue d'une si soudaine émeute à la providence de Dieu, qui venait mettre les siens à une dure épreuve.

« Le jour suivant, ils ne pouvaient déjà plus sortir de la ville, il ne leur fut même plus permis d'y aller et venir librement. Ceux qu'on trouvait par les rues étaient menés en prison; ce qui fut cause que chacun se retira chez soi. La nuit venue, on commençait à les poursuivre dans leurs maisons; ils étaient traînés dehors, tués dans des coins de rues à coups de poignard, ou bien jetés dans l'eau. Les trois ministres que Lyon possédait alors furent recommandés à trois capitaines dits Penons, qui eurent ordre de n'en laisser échapper aucun; Boydon, l'un des capitaines, homme connu par sa perversité, n'exécuta que trop fidèlement les ordres qu'il avait reçus. Ayant découvert Jacques l'Anglais, ministre fidèle, homme de bon savoir et grande piété, il l'enleva sur les dix heures du soir, en feignant de le mener chez le gouverneur. Dès qu'ils furent arrivés sur le pont de Saône, Boydon frappa sa victime d'un coup de hallebarde dans l'estomac; et après lui avoir crevé les yeux à coups de poignard, il la jeta dans la rivière. On entendit seulement ces paroles que l'Anglais répéta plusieurs fois : Seigneur Jésus, fais-nous miséricorde!

« Le vendredi 29 août, du Pérat, citoyen de Lyon, arriva de la cour. Alors il fut publié, à son de trompe, par toute la ville, que les protestans eussent à se rendre en la maison du gouverneur, pour entendre la volonté du Roi. La plupart, trop crédules, se rendirent au lieu désigné, d'où ils furent bientôt après menés dans la prison ordinaire, chez l'archevêque, aux Célestins, aux Cordeliers, et dans les autres logis ecclésiastiques, capables de contenir une telle multitude. La nuit fut à peine venue, qu'on entendit de toute part les cris lamentables de ceux qu'on massacrait par les maisons, et des autres, déjà à moitié morts, qu'on traînait à la rivière; sur tout, les cris horribles des femmes et ceux des petits enfans, qui se voyaient convertis du sang de leurs propres pères. Entre autres victimes de cette fatale journée, Martin Genou, fondeur de son état, quoique ayant la cuise cassée, fut enlevé de son lit, et emporté au Rhône, dans un linceul; mais comme il gagnait un bateau à la nage, et que déjà il s'y accrochait des mains, au même instant on courut lui couper les doigts pour l'assommer ensuite à grands coups de perche, et pour le refouler dans les eaux.

« Le dimanche, dernier août, vers huit heures du matin, le reste de ceux qu'on avait emprisonnés aux Cordeliers fut achevé. Plusieurs demandèrent qu'on leur permit de prier Dieu avant de mourir. Mais les bourreaux, au lieu de leur accorder leur requête, les frappaient à coups d'épée; et quand ces infortunés, à genoux, élevaient les mains au ciel, ils leur coupaient les doigts et le nez; et puis se moquant d'eux les charpentaient, prenant plaisir à les voir languir. Quelques-uns attachés à une même corde, étaient jetés tous ensemble dans le fleuve. Dès cette heure, toute la ville ne fut plus qu'une boucherie. Il semblait que les enfers étaient ouverts, et que les démons déchainés se jetaient sur leurs victimes. Mornieu, l'un des chefs des massacreurs, livra Lazare Bardot, sergent royal, entre les mains de Jean Vernay, son ennemi juré, qui le fit à l'instant périr.

« Ce même jour, à une heure après midi, tous les Penons reçurent l'ordre de prendre chacun vingt-cinq hommes armés, et douze crocheteurs, et de les conduire à la porte Saint-Geor-

(4)
ges, du côté de la maison de l'Archevêché, où était le plus grand nombre de prisonniers, et où le grand massacre se devait faire. Les clés de la maison de l'Archevêché furent livrées à ceux qui s'étaient gaîment offerts à exécuter le massacre. Le bourreau s'était refusé à cette œuvre toute infernale, disant qu'il ne travaillait que par ordre de la justice, et qu'il n'y avait dans la ville que trop d'exécuteurs du genre de ceux qu'on demandait. Et les soldats avaient répondu qu'ils n'avaient garde de souiller la profession des armes, par un acte qui ne convenait qu'à des bouchers et à des assommeurs de bœufs. (1)

(La suite à un prochain numéro.)

CONCERT DE M. LAVIGNE.

Nous sommes en arrière envers le public pour les concerts donnés par M. Lavigne. Nous avons tracé sur le premier quelques observations que le défaut d'espace nous a empêché de communiquer à nos lecteurs; mais nous allons les reproduire ici, parce que le concert d'hier a pleinement confirmé l'opinion que nous nous étions formée sur le talent de M. Lavigne.

Cet artiste possède sans contredit une des plus belles voix que nous ayons jamais entendues. Les riches moyens dont la nature l'a pourvu en auraient fait un chanteur parfait s'il n'avait un peu négligé de perfectionner sa méthode. M. Lavigne passe toujours avec facilité, mais quelquefois sans ménagement, du forte le plus éclatant au piano le plus adouci. Ces transitions subites ne satisfont pas toujours l'oreille délicate du véritable musicien. Les broderies dont il orne son chant ne sont pas non plus toujours bien placées. Nous savons qu'avec ces moyens on enlève les applaudissemens d'un certain nombre d'auditeurs; mais le connaisseur reste calme, et regrette qu'une si belle voix ait recouru à ces effets. Peut-être le défaut que nous signalons tient-il à ses habitudes théâtrales dont M. Lavigne, mieux conseillée, se défera sans doute.

Le concert d'hier a commencé par l'ouverture des *Mystères d'Isis*, assez médiocrement exécutée par l'orchestre. L'air si suave et si mélodieux d'Uriel a été chanté par M. Lavigne, qui l'a surchargé d'agréemens dont la belle musique de Haydn n'est pas susceptible. Les romances de M. Roux-Martin ont fait plaisir. Cette fois les *adieux* ont été écoutés avec plus d'attention qu'au dernier concert.

Nous devons savoir gré à M. Roux-Martin d'avoir monté sa lyre à la hauteur des accords de notre poète national; seulement nous aurions désiré dans le refrain plus de couleur, et pour ainsi dire plus de franchise.

Le duo de Méhul : *Jurons de les aimer toujours*, a été fort bien rendu par MM. Lavigne et Viguy; celui-ci a chanté un peu froidement le bel air de Beniovski. Il ne faut pas que M. Viguy se laisse intimider devant un public qui l'a applaudi en tant d'occasions. Dans l'air : *Ah! quel plaisir d'être soldat*, qu'il a de nouveau fait entendre, M. Lavigne a déployé une moins grande puissance de moyens qu'au précédent concert; aussi les applaudissemens qu'il a recueillis ont été plus unanimes.

L'air varié de Joseph, exécuté sur le violoncelle par M. Gilbert, a été fort bien et très-agréablement joué; ses sons étaient nets et justes, et les variations nous ont paru écrites de la manière la plus convenable au caractère de l'instrument. M. Donjon a encore été parfait dans des variations très-difficiles sur la cavatine *di tanti palpiti*.

Le concert a été terminé par la romance du Boristhène, chantée par M. Lavigne. Nous avons remarqué principalement dans cet air que le chanteur avait perfectionné sa prononciation.

Il y avait plus de monde à ce concert qu'au précédent; toutefois il nous semble que l'affluence n'était pas assez considérable pour exiger la présence des lanciers qui faisaient sentinelle à la porte.

EN VENTE.

CHEZ J. TARGE, LIBRAIRE RUE LAFONT, N° 4.

Essai sur la composition des machines, par Lanz et Bétancourt, 2^{me} édition revue et augmentée, 1 vol. in-4° avec beaucoup de planches.

Nouveaux élémens de chimie par Novario, 1 vol. in-8° fig.

Chimie de Thénard, nouvelle édition, 5 vol. in-8°.

Mémoire du chimiste manufacturier, 5 vol. in-8° fig.

Almanach du commerce de Paris et des départemens, pour 1827, 1 vol. in-8°.

Œuvres complètes de Buffon mises en ordre par M. le comte de Lacépède, 26 vol. in-8° fig.

Cours de géométrie mécanique, par le B. Ch. Dupin, 3 vol. in-8° avec beaucoup de fig.

Traité complet de mécanique, par Borgnis, 10 vol. in-4° fig. (Chaque volume se vend séparément.)

La mécanique industrielle par Christian, 3 vol. in-4° et un atlas.

Le mécanicien anglais, traduit de Nicholson, 4 vol. in-8° avec 100 planches.

Traité élémentaire des machines par Hachette, 1 vol. in-4° avec planches.

Elémens de perspective par Valenciennes, 1 vol. in-4° avec planches.

Traité de géométrie et d'arpentage par Lefèvre, 2 vol. in-8° fig.

Dictionnaire technologique des arts et métiers, par une société de savans, in-8° (10 vol. ont paru.)

Le Propriétaire-Architecte, 4 cahiers in-4° fig.

Traité d'économie politique, par J. B. Say, 5^{me} édition, 3 vol. in-8°.

On trouve chez le sieur Targe beaucoup de livres de sciences, ainsi que les nouveautés en tous genres.

BOURSE DE PARIS du 7 mars 1827.

Compte courant.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1827. — 98 f. 85 c. 95 c.	Actions de la banque 1985 f.
Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. 69 f. 10 c. 20 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. falc. 75 25
Obl. de la v. de Paris. 1460 f.	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl. 25f. 50
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franç.
Caisse hypothécaire 600	Empr. royal d'Esp. 1827. 55 3/4
	Emprunt d'Haiti. 625

(1) Cette réponse rappelle naturellement celle du vicomte d'Orthès, commandant de Bayonne, à Charles IX, qui lui avait ordonné de faire massacrer les protestans de cette ville : « Sire, j'ai communiqué l'ordre de V. M. à ses fidèles habitans et gens de guerre de la garnison; je n'y ai trouvé que de bons citoyens et de braves soldats, mais pas un bourreau. C'est pourquoi, eux et moi supplions V. M. de vouloir bien employer nos bras et nos vies à choses possibles. »

Peu de jours après le vicomte d'Orthès mourut empoisonné. Le comte de Tude, commandant de la Provence, qui tint le même langage et la même conduite, mourut aussi d'une mort prompte, et qui fut attribuée au poison.

(1) Voyez *Lacretelle, guerres de Religion*, tome II, pages 298, 299, 370 et 373.

(2) Pag. 725 et suiv. de l'édition de 1582.

